

## **Le Codex Alimentarius adopte de nouvelles normes en 2015**

En 2015, la Commission du Codex Alimentarius a adopté via ses comités plusieurs normes dont :

### **1) NORME POUR CERTAINS FRUITS EN CONSERVE CODEX STAN 319-2015 Adoptée en 2015**

Cette norme remplace les normes individuelles pour: Mangues en conserve (CODEX STAN 159-1987) Poires en conserve (CODEX STAN 61-1981)

Elle s'applique à certains fruits en conserve tels qu'ils sont définis à la section 2 et aux annexes correspondantes, lorsque ces produits sont destinés à la consommation directe, y compris la restauration, ou au reconditionnement si besoin est. Elle ne s'applique pas à ces produits lorsque ceux-ci sont destinés à subir une transformation ultérieure. Cette norme ne s'applique pas à la purée de pomme en conserve, les petits fruits en conserve, les agrumes en conserve ni les fruits à noyaux en conserve, lesquels sont couverts par d'autres normes Codex.

[http://www.codexalimentarius.org/download/standards/13948/CXS\\_319f\\_2015.pdf](http://www.codexalimentarius.org/download/standards/13948/CXS_319f_2015.pdf)

### **2) NORME POUR LES LÉGUMES SURGELÉS CODEX STAN 320-2015. Adoptée en 2015**

Cette norme remplace les normes individuelles pour les/le: Carottes surgelées (CODEX STAN 140-1983), Maïs en épi surgelé (CODEX STAN 133-1981), Poireaux surgelés (CODEX STAN 104-1981), et le Maïs en grains entiers surgelé (CODEX STAN 132-1981).

La présente norme s'applique à certains légumes surgelés tels qu'ils sont définis dans la section 2 et aux annexes correspondantes, lorsque ces produits sont destinés à la consommation directe, y compris la restauration, ou au reconditionnement si besoin est, sans autre traitement que, le cas échéant, le calibrage. Elle ne s'applique pas aux produits expressément destinés à subir d'autres transformations ou à être utilisés à d'autres fins industrielles et indiqués comme tels.

[http://www.codexalimentarius.org/download/standards/13928/CXS\\_320f\\_2015.pdf](http://www.codexalimentarius.org/download/standards/13928/CXS_320f_2015.pdf)

### **3) DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL CAC/GL 2-1985**

Adoptées en 1985. Amendement: 2003, 2006, 2009, 2010, 2012 et 2013. Révision: 1993 et 2011. ANNEXE adoptée en 2011. Révision: 2013 et 2015.

OBJET :

- ▽ Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel réponde efficacement à son objet à savoir:
  - fournir au consommateur des renseignements sur un aliment de manière qu'il puisse faire un choix éclairé;
  - offrir la possibilité de faire figurer sur l'étiquette des renseignements relatifs à la teneur en éléments nutritifs d'un aliment;

- encourager le respect de bons principes nutritionnels dans la formulation d'aliments qui seront bénéfiques à la santé publique;
  - offrir la possibilité de faire figurer sur l'étiquette des renseignements nutritionnels supplémentaires; Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel ne décrive pas un produit ou ne présente pas des renseignements à son sujet de façon inexacte, trompeuse ou mensongère. Faire en sorte que toute allégation nutritionnelle s'appuie sur une déclaration de la teneur en éléments nutritifs.
- ▽ Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel ne décrive pas un produit ou ne présente pas des renseignements à son sujet de façon inexacte, trompeuse ou mensongère.
- ▽ Faire en sorte que toute allégation nutritionnelle s'appuie sur une déclaration de la teneur en éléments nutritifs.

[http://www.codexalimentarius.org/download/standards/34/CXG\\_002f\\_2015.pdf](http://www.codexalimentarius.org/download/standards/34/CXG_002f_2015.pdf)

Source : <http://www.codexalimentarius.org>